

**DE :** Madame Danielle McCann  
Ministre de la Santé et des Services sociaux

Le 1<sup>er</sup> mai 2020

---

**TITRE :** Décret concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie de la COVID-19

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

**1- Contexte**

L'Organisation mondiale de la santé a déclaré une pandémie de la COVID-19 le 11 mars 2020.

En réponse à cette pandémie, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire le 13 mars 2020. Le gouvernement a aussi pris de nombreuses mesures pour protéger la santé publique, dont des mesures de confinement sur l'ensemble de son territoire. Toutes ces mesures ont été prises conformément à la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).

L'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu du décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020, d'une période de dix jours, a été renouvelé jusqu'au 29 mars 2020 par le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020, jusqu'au 7 avril 2020 par le décret numéro 388-2020 du 29 mars 2020, jusqu'au 16 avril 2020 par le décret 418-2020 du 7 avril 2020, jusqu'au 24 avril 2020 par le décret numéro 460-2020 du 15 avril 2020 et, jusqu'au 29 avril 2020 par le décret numéro 478-2020 du 22 avril 2020 et jusqu'au 6 mai 2020 par le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020.

Le gouvernement du Québec a également ordonné, par le décret numéro 223-2020 du 24 mars 2020, la suspension des activités effectuées en milieu de travail, à l'exception des activités jugées comme étant des services prioritaires ou celles jugées minimales pour assurer la reprise des services non prioritaires. Certaines entreprises ont donc pu, parfois en totalité, parfois seulement en partie, continuer leurs activités, mais sous certaines conditions et en respectant des règles d'hygiène et de distanciation sociale plus strictes.

Le 28 avril 2020, le premier ministre et le ministre de l'Économie et de l'Innovation ont annoncé la reprise, le 4 mai 2020, des activités pour les entreprises de commerce au détail et pour les entreprises qui offrent des biens et services aux entreprises de commerce au détail, hormis celles qui sont situées sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Compte tenu que les données disponibles sur la progression de la COVID-19 au Québec montrent une stabilité relative de la situation au cours des derniers jours sauf pour la région de Montréal, une reprise graduelle des activités commerciales apparaît maintenant possible. Le présent projet de décret vise donc, dans un premier temps, une réouverture des entreprises de commerce au détail et des entreprises fournissant des biens et services aux entreprises de commerce au détail sur tout le territoire du Québec, exception faite du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal.

## **3- Objectifs poursuivis**

Les objectifs poursuivis sont :

- la relance, en phases successives, des activités économiques des entreprises des secteurs du commerce au détail, du secteur manufacturier, de la construction, du commerce;
- le retour au travail de 437 000 travailleurs québécois tout en respectant les mesures sanitaires et de protection contre la COVID-19.

## **4- Proposition**

La relance des activités des entreprises commencerait par la reprise des activités économiques de certaines entreprises des secteurs du commerce au détail et de certaines entreprises fournissant des biens et des services aux entreprises de commerce au détail.

À l'extérieur de la Communauté métropolitaine de Montréal, les commerces au détail ayant un accès direct à l'extérieur pourraient reprendre leurs activités à compter du lundi 4 mai 2020, et ce, dans le respect des règles sanitaires édictées par la Direction nationale de santé publique et la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST).

Cependant, les commerces qui ne disposent pas d'une porte extérieure habituellement utilisée par la clientèle ou dont l'accès à ces commerces doit nécessairement se faire par une aire commune intérieure devraient demeurer fermés jusqu'à nouvel ordre, de façon à s'assurer d'éviter les rassemblements qui sont propices dans les mails et centres commerciaux.

Les entreprises qui fournissent des biens et des services aux entreprises de commerce au détail, tel que l'approvisionnement, les services de transport et de publicité pourraient reprendre leurs activités à la même date.

Enfin, la ministre de la Santé et des Services sociaux pourra en tout temps modifier les mesures prévues par le projet de décret.

## **5- Autres options**

De façon alternative, il serait possible de prolonger l'arrêt des activités commerciales autres que les services prioritaires. Cette option accorderait au gouvernement plus de temps pour évaluer si le Québec a bien repris le contrôle sur la propagation de la COVID-19. Toutefois, les impacts sociaux et économiques négatifs du confinement général continueraient de s'accumuler et il pourrait être encore plus difficile de donner un caractère graduel à la reprise des activités économiques, s'il fallait attendre encore quelques semaines.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

Depuis le 23 mars 2020, une grande partie des travailleurs québécois sont en arrêt de travail. La réouverture de l'économie permettra un retour progressif au travail.

La réouverture des différents secteurs d'activité économique se fera en suivant l'évolution de la situation globale de la pandémie au Québec. Le plan de relance se déploiera de manière progressive afin d'évaluer les répercussions sur la progression du coronavirus. Le gouvernement a clairement indiqué publiquement qu'il se garde l'option de faire marche arrière si une recrudescence significative du nombre de cas de personnes contaminées est constatée.

Toutes les entreprises devront mettre en place des mesures de protection pour leurs employés et leur clientèle qui respectent le protocole élaboré par la Direction nationale de santé publique et la CNESST. Un guide développé par la CNESST et destiné aux employeurs donnera la marche à suivre pour respecter les normes de sécurité et d'hygiène. Les employeurs devront entre autres fournir des équipements de protection individuelle, installer des stations d'hygiène et favoriser l'adoption d'horaires flexibles. Le télétravail demeure l'option à privilégier jusqu'à nouvel ordre pour le plus de secteurs d'activités possible.

## **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le présent mémoire et le projet de décret qui l'accompagne ont été préparés avec la collaboration du ministère de l'Économie et de l'Innovation.

## **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Le ministère de la Santé et des Services sociaux évalue quotidiennement le nombre de cas de contamination à la COVID-19. Le projet de décret habilite la ministre de la Santé et des Services sociaux à le modifier de façon à pouvoir agir rapidement s'il est constaté que le nombre de cas augmente significativement lors de la reprise des activités des entreprises visées par ce décret.

## **9- Implications financières**

Le présent projet de décret ne comporte aucune implication financière pour le gouvernement.

## **10- Analyse comparative**

Ces deux derniers mois, en réponse à la pandémie de la COVID-19, des gouvernements étrangers ont, comme au Québec, mis en place des mesures de confinement et d'arrêt des activités économiques. L'objectif était d'aplanir la courbe de propagation du coronavirus.

L'Ontario et l'État de New York ont annoncé un plan de relance de l'activité économique qui débute aussi au cours des prochains jours. Ce sont nos voisins, nos partenaires économiques et nos compétiteurs directs. Le Québec souhaite, autant que possible et dans le respect des impératifs de santé publique, coordonner la relance de son économie avec celle de ces deux partenaires commerciaux.

La ministre de la Santé  
et des Services sociaux,

DANIELLE McCANN